

Résolution du 17 octobre 2017 de Mme et MM. Alain de Kalbermatten, Patricia Richard, Pierre Scherb et Daniel Sormanni: «Opposition à la décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises du 20 septembre 2017, relative à la subvention de 330 000 francs, prélevée sur le budget d'investissement du Fonds intercommunal pour la construction d'une passerelle dédiée à la mobilité douce sur le Rhône, soumise au droit d'opposition des conseils municipaux (article 79 LAC) (D-30.55)».

(acceptée par le Conseil municipal
lors de la séance du 17 octobre 2017)

RÉSOLUTION

- Vu la décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) relative à la subvention de 330 000 francs, prélevée sur le budget d'investissement du Fonds intercommunal pour la construction d'une passerelle dédiée à la mobilité douce sur le Rhône, soumise au droit d'opposition des conseils municipaux (article 79 LAC) (D-30.55), communiquée par courrier recommandé du 28 septembre 2017;
- vu l'exposé des motifs explicitant cette décision;
- vu le délai fixé au 13 novembre 2017 aux conseils municipaux pour manifester leur éventuelle opposition à la décision de l'ACG du 20 septembre 2017;
- conformément à l'article 79 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
- vu le règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre des décisions de l'assemblée générale de l'ACG du 18 mai 2011;
- vu l'article 60C, alinéa 1, lettre c de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) permettant aux conseils municipaux de s'opposer aux décisions de l'assemblée générale de l'ACG par voie de résolution,

le Conseil municipal

décide:

- de s'opposer à la décision de l'assemblée générale de l'ACG du 20 septembre 2017 portant sur la décision relative à la subvention de 330 000 francs, prélevée sur le budget d'investissement du Fonds intercommunal pour la construction d'une passerelle dédiée à la mobilité douce sur le Rhône, soumise au droit d'opposition des conseils municipaux (article 79 LAC) (D-30.55);
- de demander à l'exécutif de communiquer la présente résolution dans les délais prescrits par courrier recommandé adressé à l'ACG, avec copie au Service de surveillance des communes.